



N° 11

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 29 juin 2017.

## PROJET DE LOI

*ratifiant les ordonnances n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative  
à la **modification des règles applicables à l'évaluation  
environnementale des projets, plans et programmes** et n° 2016-1060  
du 3 août 2016 portant **réforme des procédures destinées à assurer  
l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines  
décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement,***

**(Procédure accélérée)**

(Renvoyé à la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. Édouard PHILIPPE,  
Premier ministre,

PAR M. Nicolas HULOT,  
ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire



## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Les 2° et 3° du I de l'article 106 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ont habilité le Gouvernement à réformer par ordonnances les règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et les procédures permettant d'assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

L'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, prises en vertu de l'habilitation, ont été publiées au *Journal officiel* de la République française le 5 août 2016.

L'ordonnance n° 2016-1058 vise à répondre à un avis motivé de la Commission européenne de mars 2015. La Commission estimait alors que la liste de plans et programmes soumis à évaluation environnementale, incomplète et fermée, n'était pas conforme au droit de l'Union.

Cette ordonnance permet également de transposer la directive 2014/52/UE relative à l'évaluation environnementale des projets et introduit des procédures communes ou coordonnées entre plusieurs évaluations.

L'ordonnance n° 2016-1060 renforce la concertation sur les plans, programmes et projets en amont, à un stade de leur élaboration où ils peuvent plus facilement évoluer pour prendre en compte les observations du public.

Lorsqu'une concertation préalable ne relève pas déjà d'une décision de la Commission nationale du débat public (CNDP) ou du code de l'urbanisme, et qu'elle n'a pas déjà été réalisée volontairement par le maître d'ouvrage, un nouveau droit d'initiative permettra à des citoyens, des associations agréées de protection de l'environnement ou à des

collectivités d'en demander l'organisation au préfet sur les projets mobilisant des fonds publics importants.

Une telle concertation peut également être imposée dans des conditions définies par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Les prérogatives de la CNDP sont renforcées : son champ d'intervention est étendu aux plans et programmes de niveau national soumis à évaluation environnementale ; elle désignera des garants chargés de veiller au bon déroulement des concertations ; elle pourra organiser une conciliation sur des projets conflictuels entre les parties concernées.

L'enquête publique est modernisée par une dématérialisation accrue et la possibilité de faire des observations par internet. Les modalités des enquêtes publiques sont simplifiées comme la réduction de leur durée minimale et de leur prolongation possible. Le recours à des enquêtes publiques uniques est favorisé.

Conformément à l'article 38 de la Constitution, l'article 299 de la loi du 6 août 2015 mentionnée ci-dessus précise que le projet de loi de ratification de ces ordonnances doit être déposé devant le Parlement dans un délai de cinq mois à compter de cette publication, soit avant le 5 janvier 2017.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

## PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi ratifiant les ordonnances n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### **Article unique**

- ① Sont ratifiées :
- ② 1° L'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;
- ③ 2° L'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

Fait à Paris, le 29 juin 2017.

*Signé* : Édouard PHILIPPE

Par le Premier ministre :  
*Le ministre d'État, ministre de la transition  
écologique et solidaire*  
*Signé* : Nicolas HULOT



